Décision n° 2015-0876
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 16 juillet 2015
modifiant la décision n° 2010-0398 en date du 30 mars 2010 modifiée
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences alloties
à la société Ouest communications mobiles
pour un réseau radioélectrique indépendant
établi dans les départements de la Charente (16), de la Charente-Maritime (17),
des Deux-Sèvres (79), de la Vienne (86) et de la Haute-Vienne (87)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-05 à R. 20-44-26 et D. 406-05 à D. 406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2015 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 05-0208 de l'Autorité de régulation des télécommunications du 15 mars 2005 portant adoption des lignes directrices relatives à la définition de «groupe fermé d'utilisateurs GFU» dans le nouveau cadre réglementaire ;

Vu la décision n° 2010-0398 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 30 mars 2010 modifiée attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences à la société Ouest communications mobiles pour un réseau radioélectrique indépendant établi dans les départements de la Charente (16), de la Charente-Maritime (17), des Deux-Sèvres (79), de la Vienne (86) et de la Haute-Vienne (87) ;

Vu la demande en date du 16 juin 2015 de la société Ouest communications mobiles, reçue le 16 juin 2015 ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Après en avoir délibéré le 16 juillet 2015 ;

Décide :

Article 1 – Dans le cadre de la décision n° 2010-0398 modifiée, la société Ouest communications mobiles est autorisée à modifier son réseau radioélectrique indépendant par le remplacement d'un canal duplex alloti, de 12,5 kHz de large, dans la bande UHF, dans les départements des Deux-Sèvres (79) et de la Vienne (86) selon les conditions d'utilisation précisées par la présente décision et son annexe qui annule et remplace l'annexe de la décision susmentionnée.

Article 2 – La présente décision ne modifie pas la date de fin de l'autorisation d'utilisation de fréquences fixée au 31 décembre 2015 par la décision initiale.

Le titulaire fait connaître à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes son souhait de voir renouveler la présente autorisation d'utilisation de fréquences dans les conditions qui lui seront notifiées au moins un an avant sa date d'échéance.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié, susvisé.

Article 4 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Ouest communications mobiles.

Fait à Paris, le 16 juillet 2015

Le Président

Sébastien SORIANO